

**CONSOLIDATION OF  
INTEGRITY ACT**

S.Nu. 2001, c. 7

In force July 1, 2001;

SI-002-2001

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE  
DE LA LOI SUR L'INTÉGRITÉ**

L.Nun. 2001, ch. 7

En vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2001;

TR-002-2001

**AS AMENDED BY**

**MODIFIÉE PAR**

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared for convenience only. The authoritative text of statutes can be ascertained from the *Revised Statutes of the Northwest Territories, 1988* and the Annual Volumes of the *Statutes of the Northwest Territories* (for statutes passed before April 1, 1999) and the *Statutes of Nunavut* (for statutes passed on or after April 1, 1999).

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seules les lois contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des *Lois des Territoires du Nord-Ouest* (dans le cas des lois adoptées avant le 1<sup>er</sup> avril 1999) et des *Lois du Nunavut* (dans le cas des lois adoptées depuis le 1<sup>er</sup> avril 1999) ont force de loi.

## INTEGRITY ACT

## LOI SUR L'INTÉGRITÉ

### CONTENTS

Purpose	1
Principles	2
Definitions	3

### PROVISIONS APPLYING TO ALL MEMBERS

General obligations and commitments	4
Public disclosure statements	5
Supplementary public disclosure statements	6
Availability of statements	7
Conflict of interest	8
Insider information	9
Influence	10
Lobbying	11
Activities on behalf of constituents	12
Remuneration, gifts and benefits	13
Government contracts with members	14
Procedure on conflict of interest	15

### PROVISIONS APPLYING TO MINISTERS

Outside activities	16
Investments	17
Reimbursement for trust costs	18
Approved exceptions	19
Time for compliance	20

### PROVISIONS APPLYING TO FORMER MINISTERS

Restrictions applicable to Executive Council	21
Restrictions applicable to former Ministers	22
Exception	23

### INTEGRITY COMMISSIONER

Appointment	24
Acting Integrity Commissioner	25
Special Integrity Commissioner	26

### TABLE DES MATIÈRES

Objet de la Loi	1
Principes	2
Définitions	3

### DISPOSITIONS VISANT TOUS LES DÉPUTÉS

Obligations et engagements généraux	4
État de divulgation publique	5
États de divulgation publique supplémentaires	6
Accès aux états	7
Conflit d'intérêts	8
Renseignements d'initiés	9
Influence	10
Lobbying	11
Activités exercées pour le compte d'électeurs	12
Rémunération, dons et avantages	13
Contrats conclus entre le gouvernement et les députés	14
Procédure en cas de conflit d'intérêts	15

### DISPOSITIONS VISANT LES MINISTRES

Activités externes	16
Placements	17
Remboursement des frais relatifs à la fiducie	18
Exceptions approuvées	19
Délai	20

### DISPOSITIONS VISANT LES ANCIENS MINISTRES

Restrictions applicables au Conseil exécutif	21
Restrictions applicables aux anciens ministres	22
Exception	23

### COMMISSAIRE À L'INTÉGRITÉ

Nomination	24
Commissaire à l'intégrité par intérim	25
Commissaire spécial à l'intégrité	26



Oath	27	Serment
Commissioner for oaths	28	Commissaire à l'assermentation
Engaging of assistance	29	Aide
Exclusion of liability	30	Immunité
No retribution	31	Immunité de l'employé
Not subject to review	32	Décisions définitives
Consultation with Integrity Commissioner	33	Consultation du commissaire à l'intégrité
Meeting with Integrity Commissioner	34	Rencontre avec le commissaire à l'intégrité
Member's request for advice	35	Demande de conseils

### REVIEW AND REPORT

Request for review, any person	36
Request for review, Legislative Assembly	37
Request for review, Premier	38
No inquiry if referred to Integrity Commissioner	39
Review by Integrity Commissioner	40
Conduct of review	41
Police investigation or charge	42
Reference to appropriate authorities	43
Report, requests from any person or Assembly	44
Report, requests from Premier	45

### SANCTIONS

Recommendations after review	46
Where no sanction shall be recommended	47
Consideration and response of Legislative Assembly	48
Decision final	49
Enforcement of recommendations if accepted	50
Where review under section 38	51
New review	52

### MISCELLANEOUS

Confidential information, etc.	53
Destruction of records	54
Effect of breach	55
Extension of time	56
Annual report	57
Review of Act	58
Amendments to the <i>Legislative Assembly and Executive Council Act</i>	59

### TRANSITIONAL AND COMING INTO FORCE

New obligations	60
Coming into force	61

### EXAMEN ET RAPPORT

Demande d'examen	36
Demande d'examen présentée par l'Assemblée législative	37
Demande d'examen présentée par le premier ministre	38
Pas d'enquête dans le cas des affaires soumises au commissaire à l'intégrité	39
Examen par le commissaire à l'intégrité	40
Tenue de l'examen	41
Enquête policière ou accusation	42
Renvoi aux autorités compétentes	43
Rapport, demande d'une personne ou de l'Assemblée législative	44
Rapport, demande du premier ministre	45

### SANCTIONS

Recommandations postérieures à l'examen	46
Député sans reproche	47
Étude du rapport par l'Assemblée législative et réponse	48
Décision définitive	49
Application des recommandations	50
Recommandations, examen visé à l'article 38	51
Nouvel examen	52

### DISPOSITIONS DIVERSES

Renseignements confidentiels, etc.	53
Destruction des dossiers	54
Effet de la contravention	55
Prorogation des délais	56
Rapport annuel	57
Examen de la Loi	58
Modification de la <i>Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif</i>	59

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Nouvelles obligations	60
Entrée en vigueur	61

ገራጭ ልምድ ለሰጠው	27
ገራጭ ልምድ ለሰጠው ለገራጭ	28
ገራጭ ልምድ ለሰጠው ለገራጭ	29
ገራጭ ልምድ ለሰጠው ለገራጭ	30
ገራጭ ልምድ ለሰጠው ለገራጭ	31
ገራጭ ልምድ ለሰጠው ለገራጭ	32
ገራጭ ልምድ ለሰጠው ለገራጭ	33
ገራጭ ልምድ ለሰጠው ለገራጭ	34
ገራጭ ልምድ ለሰጠው ለገራጭ	35

**የገራጭ ልምድ ለሰጠው ለገራጭ**

የገራጭ ልምድ ለሰጠው ለገራጭ	36
የገራጭ ልምድ ለሰጠው ለገራጭ	37
የገራጭ ልምድ ለሰጠው ለገራጭ	38
የገራጭ ልምድ ለሰጠው ለገራጭ	39
የገራጭ ልምድ ለሰጠው ለገራጭ	40
የገራጭ ልምድ ለሰጠው ለገራጭ	41
የገራጭ ልምድ ለሰጠው ለገራጭ	42
የገራጭ ልምድ ለሰጠው ለገራጭ	43
የገራጭ ልምድ ለሰጠው ለገራጭ	44
የገራጭ ልምድ ለሰጠው ለገራጭ	45

**ገራጭ ልምድ ለሰጠው**

ገራጭ ልምድ ለሰጠው ለገራጭ	46
ገራጭ ልምድ ለሰጠው ለገራጭ	47
ገራጭ ልምድ ለሰጠው ለገራጭ	48
ገራጭ ልምድ ለሰጠው ለገራጭ	49
ገራጭ ልምድ ለሰጠው ለገራጭ	50
ገራጭ ልምድ ለሰጠው ለገራጭ	51
ገራጭ ልምድ ለሰጠው ለገራጭ	52

**የገራጭ ልምድ ለሰጠው**

የገራጭ ልምድ ለሰጠው ለገራጭ	53
የገራጭ ልምድ ለሰጠው ለገራጭ	54
የገራጭ ልምድ ለሰጠው ለገራጭ	55
የገራጭ ልምድ ለሰጠው ለገራጭ	56
የገራጭ ልምድ ለሰጠው ለገራጭ	57
የገራጭ ልምድ ለሰጠው ለገራጭ	58
የገራጭ ልምድ ለሰጠው ለገራጭ	59

**የገራጭ ልምድ ለሰጠው ለገራጭ**

የገራጭ ልምድ ለሰጠው ለገራጭ	60
የገራጭ ልምድ ለሰጠው ለገራጭ	61



## INTEGRITY ACT

The Commissioner of Nunavut, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

### Purpose

**1.** The purpose of this Act is

- (a) to affirm in law the commitment of the members of the Legislative Assembly to serve always the common good in keeping with traditional Nunavummiut values and democratic ideals; and
- (b) to establish a system of standards and accountability for fulfilling that commitment.

### Principles

**2.** This Act is founded on the following principles:

- (a) integrity is the first and highest duty of elected office;
- (b) the people of Nunavut are entitled to expect those they choose to govern them to perform their public duties and arrange their private affairs in a way that promotes public confidence in each member's integrity, that maintains the Legislative Assembly's dignity and that justifies the respect in which society holds the Legislative Assembly and its members;
- (c) the members of the Legislative Assembly are committed, in reconciling their public duties and private interests, to honour that expectation with openness, objectivity and impartiality, and to be accountable for so doing;
- (d) the Legislative Assembly can serve the people of Nunavut most effectively if its members come from a spectrum of occupations and continue to participate actively in the economic and social life of the community.

### Definitions

**3.** (1) In this Act,

**"child"** includes a person whom a member has demonstrated a settled intention to treat as a child of his or her family, except under an arrangement where the child is placed for valuable consideration in a foster home by a person having lawful custody; (*enfant*)

**"Clerk"** means the Clerk of the Legislative Assembly; (*greffier*)

**"family"**, when used with reference to a person, means

- (a) his or her spouse and minor children, and
- (b) anyone who is related to the person or his or her spouse, shares a residence with the person and is primarily dependent on the person or spouse for financial support; (*famille*)

**"Government"** means the Government of Nunavut and includes a public agency as defined in the *Financial Administration Act*; (*gouvernement*)

**"Integrity Commissioner"** means the Integrity Commissioner appointed under section 24, and includes an acting Integrity Commissioner appointed under section 25 and a special Integrity Commissioner appointed under section 26; (*commissaire à l'intégrité*)

**"Management and Services Board"** means the Management and Services Board under the *Legislative Assembly and Executive Council Act*; (*Bureau de régie et des services*)

**"member"** means a member of the Legislative Assembly; (*député*)

**"private company"** means a corporation, wherever incorporated, that is not a distributing corporation as that term is defined in the *Business Corporations Act*; (*compagnie fermée*)

**"private interest"** does not include an interest in a decision that

- (a) is of general application to the public,
- (b) affects a person as one of a broad class of persons,
- (c) concerns the remuneration or benefits of a member or an officer or employee of the Legislative Assembly; (*intérêt personnel*)

**"Speaker"** means the Speaker of the Legislative Assembly; (*président*)

**"spouse"** means a person who is married to a member or a person living with a member in a conjugal relationship outside marriage, but does not include a person from whom the member is separated. (*conjoint*)

Member's duties include duties as Minister, etc.

(2) In this Act, a reference to the duties or office of a member includes the duties or office of the member as a Minister, the Premier, the Speaker or the Deputy Speaker.

## PROVISIONS APPLYING TO ALL MEMBERS

### General obligations and commitments

#### 4. Each member shall

- (a) perform his or her duties of office and arrange his or her private affairs in such a manner as to maintain public confidence and trust in the integrity, objectivity and impartiality of the member;
- (b) refrain from accepting any remuneration, gift or benefit the acceptance of which might erode public confidence and trust in the integrity, objectivity or impartiality of the member, and in all other respects act in a manner that will bear the closest public scrutiny;
- (c) arrange his or her private affairs in conformity with the provisions of this Act and act generally to prevent any conflict of interest from arising; and
- (d) make all reasonable efforts to resolve any conflict of interest that may arise in favour of the public interest.

### Public disclosure statements

5. (1) Each member shall file with the Clerk a public disclosure statement, in the form established by the Integrity Commissioner,

- (a) within 60 days after being elected, and
- (b) thereafter, once in every calendar year on the date established by the Integrity Commissioner.

### Content of statements

(2) A public disclosure statement shall

- (a) identify the source and nature, but not the value, of the assets and liabilities of the member, each person who belongs to his or her family, and any private company in which any of them has an interest, and list the names and addresses of all persons who have an interest in those assets and liabilities;
- (b) identify the source and nature, but not the value, of any income the member or a person who belongs to his or her family received during the preceding 12 months or is entitled to receive during the next 12 months;
- (c) identify the subject-matter and nature of any contracts the member, a person who belongs to his or her family or any private company in which any of them has an interest, has with the Government, and identify all resulting benefits each has received during the preceding 12 months or is entitled to receive during the next 12 months;
- (d) if a private company in which the member or a person who belongs to his or her family has an interest is mentioned in the public disclosure statement, identify any other corporation in which the private company has an interest;

- (e) identify all corporations and other organizations in which the member or a person who belongs to his or her family is an officer or director or has a similar position;
- (f) identify all partnerships in which the member or a person who belongs to his or her family is a partner; and
- (g) if in the previous 12 months the member has carried out an activity, under an authorization from the Integrity Commissioner, that otherwise would be prohibited,
  - (i) describe the activity; and
  - (ii) if the activity is a business activity, list the name and address of each person who has a 10 per cent or greater equity interest in the business, and describe the person's relationship to the member.

Excluded assets, etc.

(3) Notwithstanding subsection (2), a member is not required to include information relating to the following assets, liabilities and sources of income in the public disclosure statement:

- (a) an asset or liability worth less than \$10,000;
- (b) a source of income that yielded less than \$5,000 during the 12 months preceding the relevant date;
- (c) cash on hand, or on deposit in Canada with a financial institution that is lawfully entitled to accept deposits;
- (d) real property that the member or a person who belongs to his or her family uses primarily as a residence or for recreational purposes;
- (e) personal property that the member or a person who belongs to his or her family uses primarily for transportation, household, educational, recreational, social or aesthetic purposes;
- (f) fixed value securities issued or guaranteed by a government in Canada or by an agency of any such government;
- (g) a registered retirement savings plan, a registered retirement income fund or a registered educational savings plan that is not self-administered, or a registered home ownership savings plan;
- (h) an interest in a pension plan, employee benefit plan, annuity or life insurance policy;
- (i) an investment in an open-ended mutual fund that has broadly-based investments not limited to one industry or one segment of the economy;
- (j) a guaranteed investment certificate or similar financial instrument;
- (k) support payments;
- (l) a liability to a financial institution referred to in paragraph (c) if the liability relates to an asset referred to in paragraphs (d) through (j); and
- (m) any other asset, liability or source of income that the Integrity Commissioner approves as an excluded private interest.

#### Supplementary public disclosure statements

**6.** Within 30 days after a change or event that occurs after the filing of a public disclosure statement that would significantly change the information required in the public disclosure statement, the member shall file with the Clerk a supplementary public disclosure statement describing those changes to the information, in the form established by the Integrity Commissioner.

#### Availability of statements

- 7.** (1) The Clerk shall, for the statements described in subsection (2),
- (a) ensure that every statement is made available for examination by members of the public;
  - (b) provide the Integrity Commissioner with a copy of every statement;
  - (c) provide a copy of any statement to any person who pays the fee fixed by the Clerk.

#### Statements covered

- (2) This section applies with respect to the following:
- (a) public disclosure statements filed under subsection 5(1);
  - (b) supplementary public disclosure statements filed under section 6;
  - (c) disclosure statements relating to gifts or personal benefits filed under subsection 13(3).

#### Conflict of interest

**8.** A member shall not make a decision or participate in making a decision in the performance of his or her duties of office or otherwise exercise an official power or perform an official duty in the exercise of his or her office if the member knows or reasonably should know that in doing so there is an opportunity to further the member's private interest or improperly to further another person's private interest.

#### Insider information

**9.** (1) A member shall not use information that is obtained in the course of carrying out his or her duties of office and that is not available to the general public to further or seek to further the member's private interest or improperly to further or seek to further another person's private interest.

#### Passing on insider information

(2) A member shall not communicate information described in subsection (1) to another person if the member knows or reasonably should know that the information may be used for a purpose described in that subsection.

#### Influence

**10.** A member shall not use his or her office to seek to influence a decision made or to be made by another person so as to further the member's private interest or improperly to further another person's private interest.

### Lobbying

**11.** A member shall not make representations for remuneration on behalf of any person, with respect to

- (a) the awarding of a contract by the Government or a department;
- (b) the extension of a benefit to a person by the Government or a department; or
- (c) any other matter that relates directly or indirectly to the performance of the member's duties of office.

### Activities on behalf of constituents

**12.** This Act does not prohibit the activities in which members properly engage on behalf of constituents in accordance with parliamentary convention.

### Remuneration, gifts and benefits

**13.** (1) A member shall not accept any remuneration, gift or personal benefit that is connected directly or indirectly with the performance of the member's duties of office and the member shall ensure that no person who belongs to his or her family accepts such remuneration, gift or personal benefit.

### Limitation

- (2) Subsection (1) does not apply to,
  - (a) compensation authorized by law;
  - (b) a gift or personal benefit that is received as an incident of the protocol, customs or social obligations that normally accompany the responsibilities of office;
  - (c) transportation, accommodation, hospitality or the reimbursement of reasonable travel and associated expenses if the receipt of the transportation, accommodation, hospitality or reimbursement is unlikely to affect the member's performance of his or her duties of office;
  - (d) a gift or personal benefit if the Integrity Commissioner has authorized the receipt of the gift or personal benefit on the basis that it is unlikely to affect the member's performance of his or her duties of office.

### Disclosure

(3) Within 30 days after the receipt of a gift or personal benefit referred to in paragraph (2) (b), (c) or (d) that exceeds \$400 in value, the member shall file with the Clerk a disclosure statement in the form established by the Integrity Commissioner, indicating the nature of the gift or benefit, its source and the circumstances under which it was given and accepted.

### Same

(4) Subsection (3) also applies to gifts and benefits if the total value of what is received from one source in any 12-month period by the member and persons who belong to the member's family exceeds \$400.

Government contracts with members

14. (1) No member shall be a party to a contract with the Government under which the member receives a benefit.

Partnerships, private companies

(2) No member shall have an interest in a partnership or in a private company that is a party to a contract with the Government under which the partnership or company receives a benefit.

Exception, existing contracts

(3) Subsections (1) and (2) do not apply to a contract that existed before the member's election to the Legislative Assembly but do apply to its renewal or extension.

Qualification on existing contract exception

(4) The exception in subsection (3) does not apply to a contract of personal service.

Exception, authorization by Integrity Commissioner

(5) Subsections (1) and (2) do not apply if the Integrity Commissioner has authorized the member to be a party to the contract or hold the interest on the basis that the contract or interest is unlikely to affect the member's performance of his or her duties of office.

Exception, pensions

(6) Subsection (1) does not prohibit a member from receiving retirement benefits.

Exception, inheritance

(7) Subsections (1) and (2) do not apply to anything acquired by inheritance until the first anniversary of that acquisition by inheritance.

Exception, interest in trust

(8) Subsections (1) and (2) do not apply if the member has entrusted his or her interest in the contract or his or her interest in the partnership or private company to one or more trustees on the following terms:

- (a) the provisions of the trust shall be approved by the Integrity Commissioner;
- (b) the trustees shall be persons who are at arm's length with the member and approved by the Integrity Commissioner;
- (c) the trustees shall not consult with the member with respect to managing the trust property unless the Integrity Commissioner has authorized the consultation and the consultation is with respect to a proposed or threatened event that might have a material effect on the trust;
- (d) the trustees may consult with the Integrity Commissioner with respect to managing the trust property;

- (e) annually, the trustees shall give the Integrity Commissioner a written report stating the nature of the assets in the trust, the trust's net income for the preceding year and the trustees' fees, if any;
- (f) the trustees shall give the member sufficient information to permit him or her to submit returns as required by the *Income Tax Act* (Canada);
- (g) the trustees shall give the Integrity Commissioner copies of all information and reports given to the member.

Procedure on conflict of interest

**15.** (1) A member who has reasonable grounds to believe that he or she has a conflict of interest in a matter that is before the Legislative Assembly, the Management and Services Board or the Executive Council, or a committee of any of them, shall not attempt to influence the disposition of the matter and shall, if present at a meeting considering the matter,

- (a) disclose the general nature of the conflict of interest; and
- (b) withdraw from the meeting without voting or participating in consideration of the matter.

Records, Executive Council meetings

(2) The Secretary to Cabinet shall ensure that every disclosure and withdrawal under subsection (1) that occurs at a meeting of the Executive Council or a committee of the Executive Council is recorded.

Records, Legislative Assembly meetings

(3) The Clerk shall ensure that every disclosure and withdrawal under subsection (1) that occurs at a meeting of the Legislative Assembly, the Management and Services Board or a committee of either of them is recorded and that a copy of the record is given to the Integrity Commissioner as soon as possible.

PROVISIONS APPLYING TO MINISTERS

Outside activities

**16.** (1) A Minister shall not

- (a) engage in employment or the practice of a profession;
- (b) engage in the management of a business carried on by a corporation;
- (c) carry on business through a partnership or sole proprietorship; or
- (d) hold an office or directorship, unless holding the office or directorship is one of the Minister's duties as a Minister, or the office or directorship is in a social club, religious organization or political party.

Exception, business in trust

(2) Paragraph (1)(c) does not apply if a Minister entrusts the business or his or her interest in the business to one or more trustees on the following terms:

- (a) the provisions of the trust shall be approved by the Integrity Commissioner;
- (b) the trustees shall be persons who are at arm's length with the Minister and approved by the Integrity Commissioner;
- (c) the trustees shall not consult with the Minister with respect to managing the trust property;
- (d) the trustees may consult with the Integrity Commissioner with respect to managing the trust property;
- (e) the trustees shall, at the end of each calendar year and at one or more intervals during the year, give the Minister a written report stating the value, but not the nature, of the assets in the trust and shall, in the year-end report, also state the trust's net income for the preceding year and the trustees' fees, if any;
- (f) the trustees shall give the Minister sufficient information to permit him or her to submit returns as required by the *Income Tax Act* (Canada);
- (g) the trustees shall give the Integrity Commissioner copies of all information and reports given to the Minister.

Investments

**17.** (1) A Minister shall not hold or trade in securities or commodities.

Exception, excluded assets, etc.

(2) Subsection (1) does not apply to assets and liabilities described in subsection 5(3).

Exception, securities in trust

(3) Subsection (1) does not apply if a Minister entrusts his or her assets to one or more trustees on the following terms:

- (a) the provisions of the trust shall be approved by the Integrity Commissioner;
- (b) the trustees shall be persons who are at arm's length with the Minister and approved by the Integrity Commissioner;
- (c) the trustees shall not consult with the Minister with respect to managing the trust property unless the Integrity Commissioner has authorized the consultation and the consultation is with respect to a proposed or threatened event that might have a material effect on the trust;
- (d) the trustees may consult with the Integrity Commissioner with respect to managing the trust property;

- (e) annually, the trustees shall give the Integrity Commissioner a written report stating the nature of the assets in the trust, the trust's net income for the preceding year and the trustees' fees, if any;
- (f) the trustees shall give the Minister sufficient information to permit him or her to submit returns as required by the *Income Tax Act* (Canada);
- (g) the trustees shall give the Integrity Commissioner copies of all information and reports given to the Minister;
- (h) the Minister may at any time instruct the trustees to liquidate all or part of the trust and pay the proceeds to the Minister.

#### Reimbursement for trust costs

**18.** A Minister shall be reimbursed for the reasonable fees and disbursements actually paid for the establishment and administration of a trust under subsection 16(2) or 17(3), as approved by the Integrity Commissioner, but is responsible for any income tax liabilities that may result from the reimbursement.

#### Approved exceptions

**19.** A Minister may engage in an activity prohibited by subsection 16(1) or 17(1) if the following conditions are met:

- (a) the Minister has disclosed all material facts to the Integrity Commissioner;
- (b) the Integrity Commissioner is satisfied that the activity, if carried on in the specified manner, will not create a conflict between the Minister's private interest and public duty;
- (c) the Integrity Commissioner has authorized the Minister to engage in the activity and has specified the manner in which the activity may be carried out;
- (d) the Minister carries the activity out in the specified manner.

#### Time for compliance

**20.** A person who becomes a Minister shall comply with subsections 16(1) and 17(1), or obtain the Integrity Commissioner's authorization under section 19, within 60 days after becoming a Minister.

### PROVISIONS APPLYING TO FORMER MINISTERS

#### Restrictions applicable to Executive Council

- 21.** (1) The Executive Council or a Minister shall not knowingly
- (a) award or approve a contract with, or grant a benefit to, a former Minister until six months have passed after the date he or she ceased to be a Minister;
  - (b) award or approve a contract with, or grant a benefit to, a former Minister who has, during the six months after the date he or she ceased to be a Minister, made representations to the Government in respect of the contract or benefit;

- (c) award or approve a contract with, or grant a benefit to, a person on whose behalf a former Minister has, during the six months after the date he or she ceased to be a Minister, made representations to the Government in respect of the contract or benefit.

Exception

(2) Paragraphs (1)(a) and (b) do not apply to contracts or benefits in respect of further duties in the service of the Government.

Same

(3) Subsection (1) does not apply if the conditions on which the contract or benefit is awarded, approved or granted are the same for all persons similarly entitled.

Restrictions applicable to former Ministers

**22.** (1) A former Minister shall not knowingly, during the six months after the date he or she ceased to be a Minister,

- (a) accept a contract or benefit that is awarded, approved or granted by the Executive Council, a Minister or an employee of the Government;
- (b) make representations to the Government on his or her own behalf or on another person's behalf with respect to such a contract or benefit;
- (c) accept a contract or benefit from any person who received a contract or benefit from a department of which the former member was the Minister at the time.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to contracts or benefits in respect of further duties in the service of the Government.

Same

(3) Subsection (1) does not apply if the conditions on which the contract or benefit is awarded, approved or granted are the same for all persons similarly entitled.

Ongoing transaction or negotiation

(4) A former Minister shall not make representations to the Government in relation to a transaction or negotiation to which the Government is a party and in which he or she was previously involved as a Minister, if the representation could result in the conferring of a benefit not of general application.

Insider information

(5) During the six months after the date he or she ceased to be a Minister, a former Minister who is no longer a member shall not use information acquired as a Minister that is not available to the general public to further or seek to further his or her private interest or improperly to further or seek to further another person's private interest.

#### Offence

(6) A person who contravenes subsection (1), (4) or (5) is guilty of an offence punishable on summary conviction and is liable to a fine not exceeding \$10,000.

#### Exception

**23.** Subsections 21(1) and 22(1), (4) and (5) does not apply to an activity authorized by the Integrity Commissioner and carried out in the manner specified by the Integrity Commissioner.

### INTEGRITY COMMISSIONER

#### Appointment

**24.** (1) The Commissioner, on the recommendation of the Legislative Assembly, shall appoint an Integrity Commissioner who shall be an officer of the Legislative Assembly.

#### Duties of Integrity Commissioner

(2) The Integrity Commissioner shall perform any duties set out in this Act, and in addition may undertake any other assignments that are requested by the Legislative Assembly or the Management and Services Board and that the Integrity Commissioner considers appropriate.

#### Term of office

(3) The Integrity Commissioner shall hold office during good behaviour for a term of five years and may be reappointed for a further term or terms.

#### Continuation after expiry

(4) The Integrity Commissioner continues to hold office after the expiry of the term until reappointed, or until a successor is appointed.

#### Removal

(5) The Integrity Commissioner may be removed for cause or incapacity, before the expiry of the term of office, by the Commissioner on the recommendation of the Legislative Assembly.

#### Resignation

(6) The Integrity Commissioner may resign, at any time, by notifying the Clerk in writing.

#### Transitional

(7) The person who, on the coming into force of this subsection, was the Conflict of Interest Commissioner appointed under section 79 of the *Legislative Assembly and Executive Council Act* is deemed to have been appointed as the Integrity Commissioner under subsection (1), but with an initial term of office expiring on the day that his or her term as Conflict of Interest Commissioner would have expired.

#### Acting Integrity Commissioner

**25.**(1) The Commissioner, on the recommendation of the Management and Services Board, may appoint an acting Integrity Commissioner if

- (a) the Integrity Commissioner is temporarily unable to act because of illness or for another reason; or
- (b) the office of the Integrity Commissioner is vacant, the Legislative Assembly is not sitting and no recommendation has been made by the Legislative Assembly under subsection 24(1).

#### Term of acting Integrity Commissioner

(2) An acting Integrity Commissioner holds office until either a person is appointed under subsection 24(1) or the Integrity Commissioner returns to office after being temporarily unable to act.

#### Special Integrity Commissioner

**26.** (1) Where, for any reason, the Integrity Commissioner determines that he or she should not act in respect of any particular matter under this Act, the Commissioner, on the recommendation of the Management and Services Board, may appoint a special Integrity Commissioner to act in the place of the Integrity Commissioner in respect of that matter.

#### Term

(2) A special Integrity Commissioner holds office until the conclusion of the matter in respect of which he or she has been appointed.

#### Oath

**27.** Before undertaking the duties of office, the Integrity Commissioner shall take an oath, before either the Speaker or Clerk, to perform faithfully and impartially the duties of the office and not to disclose any confidential information or advice except in accordance with this Act.

#### Commissioner for oaths

**28.** The Integrity Commissioner is, by virtue of his or her office, a commissioner for taking oaths within and outside Nunavut.

#### Engaging of assistance

**29.**(1) The Integrity Commissioner may engage counsel, experts and other persons to assist in carrying out the functions of the office.

#### Consultation with Elders

(2) The Integrity Commissioner may consult with Elders about the traditional values and customs of Nunavut, but may not disclose confidential information about a member's conduct except with the written approval of the member.

#### Exclusion of liability

**30.** (1) The Integrity Commissioner and any person assisting the Integrity Commissioner under this Act are not liable for loss or damage caused by anything done or not done in good faith in the performance of the duties or in the exercise of the powers of the Integrity Commissioner.

#### Persons providing information

(2) No person who, in good faith, provides information to or testifies before the Integrity Commissioner is liable for loss or damage caused by the provision of the information or the testimony.

#### No retribution

**31.** (1) No employer shall take or threaten any action with respect to the employment of a person because the person has, in good faith, provided information to or testified before the Integrity Commissioner.

#### Offence

(2) A person who contravenes subsection (1) is guilty of an offence punishable on summary conviction and is liable to a fine not exceeding \$10,000.

#### Not subject to review

**32.** Decisions made by the Integrity Commissioner are not subject to appeal to, or review by, any court.

#### Consultation with Integrity Commissioner

**33.** A member or former member may consult with the Integrity Commissioner to obtain advice on his or her obligations under this Act.

#### Meeting with Integrity Commissioner

**34.** (1) A member shall meet, at least annually, with the Integrity Commissioner to obtain advice on the member's obligations under this Act.

#### Spouse to attend meeting

(2) A member shall use his or her best efforts to ensure that the member's spouse attends the meeting with the Integrity Commissioner.

#### Member's request for advice

**35.** (1) A member may request written advice from the Integrity Commissioner with respect to the member's obligations under this Act.

#### Request in writing

(2) A request for written advice must be in writing, and must include a statement of the material facts giving rise to the request for written advice.

#### Inquiries by Integrity Commissioner

(3) The Integrity Commissioner may make such inquiries as he or she considers appropriate in order to provide the member with written advice.

#### Compliance with advice

(4) Where a member has, in response to a request under this section, received written advice from the Integrity Commissioner with respect to obligations of the member under this Act, no sanction shall be imposed against the member under this Act in respect of those obligations if the member has

(a) communicated the material facts to the Integrity Commissioner; and

(b) complied with the advice of the Integrity Commissioner.

### REVIEW AND REPORT

#### Request for review, any person

**36.** (1) Any person, including a member, who believes on reasonable grounds that a member has contravened this Act may request that the Integrity Commissioner review the facts and give a written report on the matter.

#### Requirements

(2) A request under subsection (1) must be in writing and must set out the alleged contravention and the grounds for believing that the contravention occurred.

#### Affidavit

(3) A request under subsection (1) must be supported by an affidavit of the person making the request attesting to the belief of the person that the contravention occurred and to the grounds for that belief.

#### Request for review, Legislative Assembly

**37.** The Legislative Assembly may, by resolution, request that the Integrity Commissioner review the facts and give a written report as to whether a member has contravened this Act.

#### Request for review, Premier

**38.** (1) The Premier may, in writing, request that the Integrity Commissioner review the facts and give a written report as to whether a Minister has contravened any additional written requirements established by the Premier for Ministers.

#### Clarification

(2) This section does not limit the Premier's right to request an opinion under section 36.

No inquiry if referred to Integrity Commissioner

**39.** (1) The Legislative Assembly, committees of the Legislative Assembly and the Management and Services Board shall not inquire into any matter in respect of which a request for an opinion has been made under section 36 or 37.

Member convicted of offence

(2) Nothing in subsection (1) prevents the Legislative Assembly from acting under subsection 6.1(2) of the *Legislative Assembly and Executive Council Act*.

Review by Integrity Commissioner

**40.** (1) On receiving a request under section 36, 37 or 38 or on the Integrity Commissioner's own initiative and on giving the member whose conduct is concerned reasonable notice, the Integrity Commissioner may conduct a review.

Refusal to review

(2) If the Integrity Commissioner is of the opinion that the request for a review made under section 36 is frivolous, vexatious or not made in good faith or that there are insufficient grounds to warrant commencing a review, or to continue conducting a review, the Integrity Commissioner may refuse to commence or to continue conducting a review and, if the Integrity Commissioner does refuse, the Integrity Commissioner shall state the reasons for that refusal in his or her report.

Conduct of review

**41.** (1) In the conduct of a review, the Integrity Commissioner,  
(a) has the powers of a Board under the *Public Inquiries Act*, including the power to engage the services of counsel, experts and other persons referred to in section 10 of that Act; and  
(b) is not subject to technical rules of evidence.

Public or private review

(2) The Integrity Commissioner may conduct the review in private or in public at his or her discretion.

Police investigation or charge

**42.**(1) If the Integrity Commissioner, when conducting a review, discovers that the subject-matter of the review is being investigated by police or that a charge has been laid, the Integrity Commissioner may suspend the review until the police investigation or charge has been finally disposed of, and may report the suspension to the Speaker, or in the case of a review commenced under section 38, to the Premier.

Where member convicted of offence

(2) Where a member is convicted of an offence mentioned in section 6.1 of the *Legislative Assembly and Executive Council Act* arising from a subject-matter to which this Act applies, the Integrity Commissioner may, in his or her discretion, discontinue any proceedings under this Act.

Reference to appropriate authorities

**43.** If the Integrity Commissioner, when conducting a review, determines that there are reasonable grounds to believe that there has been a contravention of any other Act, including the *Criminal Code* or any other federal Act, the Integrity Commissioner shall immediately refer the matter to the appropriate authorities and may suspend the review until any resulting police investigation and charge have been finally disposed of, and may report the suspension to the Speaker, or in the case of a review commenced under section 38, to the Premier.

Report, requests from any person or Assembly

**44.** (1) If a request for a review is made under section 36 or 37 or if the review is made on the Integrity Commissioner's own initiative, the Integrity Commissioner shall make his or her report to the Speaker.

Report to member and Assembly

(2) The Speaker shall give a copy of the report to the member whose conduct is concerned and, if the Legislative Assembly is sitting, cause the report to be laid before the Legislative Assembly as soon as possible or, if the Legislative Assembly is not sitting, cause the report to be laid before the Legislative Assembly within the first ten sitting days of the next sitting.

Distribution if Assembly not sitting

(3) If the Legislative Assembly is not sitting, the Integrity Commissioner shall also give a copy of his or her report to the Clerk who shall give a copy of the report to all members.

Report, requests from Premier

**45.** If a request for a review is made under section 38, the Integrity Commissioner shall make his or her report to the Premier.

## SANCTIONS

Recommendations after review

**46.** (1) If, after a review, the Integrity Commissioner finds that the member has contravened this Act, the Integrity Commissioner shall, in his or her report, recommend one or more of the following:

- (a) that no sanction be imposed;
- (b) that the member be reprimanded;
- (c) that the member publicly acknowledge his or her conduct;
- (d) that the member undertake such remedial action as may be directed, including paying compensation to any person or paying , to the government, the amount of any gain realized by the member or any other person;
- (e) that the member be ordered to pay a fine not exceeding \$10,000;

- (f) that the member's right to sit and vote in the Legislative Assembly be suspended, with or without indemnity or allowance, for a specified period or until a specified condition is fulfilled;
- (g) that the member's seat be declared vacant; or
- (h) any other sanction the Integrity Commissioner considers appropriate.

#### Costs

(2) The Integrity Commissioner may also, in his or her report, recommend that costs, in an amount determined by the Integrity Commissioner, be paid, either by or to, any of the following:

- (a) the member;
- (b) the person who made the request for a review;
- (c) the Government.

#### Where no sanction shall be recommended

**47.** (1) The Integrity Commissioner shall recommend that no sanction be imposed if the Integrity Commissioner finds that there has been no contravention of this Act or that there has been a contravention of this Act but

- (a) the member took all reasonable measures to prevent the contravention;
- (b) the contravention was trivial, committed through inadvertence or an error of judgment made in good faith; or
- (c) the member was acting in accordance with the Integrity Commissioner's advice and had, before receiving that advice, disclosed all material facts known to the member.

#### Statement of reasons

(2) If the Integrity Commissioner recommends that no sanction be imposed the Integrity Commissioner shall state, in his or her report, the findings that upon which that recommendation was based.

#### Consideration and response of Legislative Assembly

**48.** (1) The Legislative Assembly shall consider a report laid before the Legislative Assembly within 10 sitting days after the report is laid before the Legislative Assembly, and shall respond to the report before the end of the session in which the report is laid before it.

#### No further inquiries

(2) The Legislative Assembly may not inquire further into the matter.

#### What Legislative Assembly can do

(3) In the Legislative Assembly's response, the Legislative Assembly shall do one of the following:

- (a) accept all the Integrity Commissioner's recommendations; or
- (b) reject all the Integrity Commissioner's recommendations.

#### Decision final

**49.** The Legislative Assembly's decision to accept or reject the Integrity Commissioner's recommendations is final and conclusive.

#### Enforcement of recommendations if accepted

**50.** (1) If the Legislative Assembly accepts the Integrity Commissioner's recommendations the Legislative Assembly shall be deemed to have ordered the recommendations and the recommendations may be filed with the Nunavut Court of Justice and shall be enforceable as an order of the Court.

#### Deductions from amounts owed

(2) Any amounts owed by a member as a result of the Integrity Commissioner's recommendations may be deducted from any amount the member is entitled to receive under the *Legislative Assembly and Executive Council Act*.

#### Where review under section 38

**51.** (1) Where the Integrity Commissioner has conducted a review under section 38, and the Integrity Commissioner finds that a Minister has contravened any additional written requirement established by the Premier for Ministers, the Integrity Commissioner may, in his or her report to the Premier, make any recommendation that could be made under section 46.

#### Actions by Premier

(2) The Premier may, within 30 days of receiving the Integrity Commissioner's report, take any action that could be taken by the Legislative Assembly under section 48.

#### Application of other provisions

(3) Sections 47, 49 and 50 apply to a review under section 38 with any necessary modification.

#### New review

**52.** The Integrity Commissioner may conduct a review into a matter which has already been reviewed only if new evidence is presented that in the opinion of the Integrity Commissioner, justifies a new review.

## MISCELLANEOUS

#### Confidential information, etc.

**53.** Information disclosed by a member to the Integrity Commissioner under this Act and advice and recommendations given to a member by the Integrity Commissioner under this Act are confidential but may be released

- (a) by the member to whom the information, advice or recommendation relates or with the member's consent;
- (b) in a criminal proceeding, as required by law;
- (c) otherwise, in accordance with this Act.

#### Destruction of records

**54.** (1) The Integrity Commissioner and the Clerk shall each destroy any record in his or her possession that was created pursuant to this Act and that relates to a former member, or to a person who belongs to his or her family, during the 12-month period that follows the sixth anniversary of when the member ceased to be a member.

#### Exception

(2) If a review to which a record may relate is being conducted under this Act, or if the Integrity Commissioner or Clerk is aware that a charge to which it may relate has been laid under any other Act, including the *Criminal Code* or any other federal Act, against the member or former member or a person who belongs to his or her family, the record shall not be destroyed until the review or the charge has been finally disposed of.

#### Effect of breach

**55.** No decision or transaction, and no procedure undertaken by the Government with respect to a decision or transaction, is invalidated by reason only of a breach of this Act, but a transaction or procedure is voidable at the instance of the Commissioner within two years of the date of the decision authorizing the transaction or procedure, except as against anyone who acted in good faith and without actual notice of the breach.

#### Extension of time

**56.** (1) A member who is required by this Act to do anything within a specified time may, either before or after the expiry of that time, apply in writing to the Integrity Commissioner for an extension of that time.

#### Same

(2) Where the Integrity Commissioner considers it consistent with the public interest to do so, the Integrity Commissioner may, in writing, grant an application made under subsection (1), subject to any terms and conditions that the Integrity Commissioner sees fit.

#### Annual report

**57.** (1) The Integrity Commissioner shall, at any times that he or she considers appropriate, and at least annually, make a report to the Speaker, who shall cause the report to be laid before the Legislative Assembly.

#### Confidentiality

(2) The report may summarize advice that has been given, but must not disclose confidential information or identify a person concerned except a member who has

(a) failed to file a disclosure statement,

(b) been given authority to do something otherwise prohibited,

(c) been the subject of a review if the review has been completed and a report made.

## REVIEW OF ACT

### Review of Act

**58.** (1) Within five years from the day this section comes into force, and every five years after that, the Legislative Assembly shall begin a review of this Act.

### Amendments

(2) Within one year of commencing a review under subsection (1), the Legislative Assembly shall consider any amendments that are proposed as a consequence of the review.

## **AMENDMENTS TO *LEGISLATIVE ASSEMBLY AND EXECUTIVE COUNCIL ACT***

**59. (1) This section amends the *Legislative Assembly and Executive Council Act*.**

**(2) Subsection 8(4) is repealed and the following substituted:**

### Effect of resignation

(4) The resignation of a member under this section does not affect the conduct or result of any proceedings that are pending or that may be taken

(a) under any law respecting controverted elections; or

(b) under the *Integrity Act*.

**(3) Section 12 is amended by striking out "Subject to Part III" and substituting "Subject to the *Integrity Act*".**

**(4) Section 13 is amended by striking out "Except for a contravention of this Act" and substituting "Except for a contravention of this Act or the *Integrity Act*".**

**(5) Subsection 47(1) is amended by adding "or the *Integrity Act*" after "considers advisable for carrying out the provisions of this Act".**

**(6) Subsection 52(1) is amended by striking out "this Act" and substituting "this Act and the *Integrity Act*".**

**(7) Section 53 is amended by striking out "this Act" and substituting "this Act and the *Integrity Act*".**

**(8) Part III, consisting of sections 65 to 87 and the heading preceding section 65, is repealed.**

#### Transitional

(9) Notwithstanding subsection (8), where a complaint was filed under section 80 of the *Legislative Assembly and Executive Council Act* before the day that subsection (8) came into force

- (a) the complaint shall be dealt with in accordance with that Act,
- (b) Part III of that Act shall be deemed to be in force for the purposes of dealing with the complaint, and
- (c) anything that may be done under that Act by the Conflict of Interest Commissioner may be done by the Integrity Commissioner.

#### TRANSITIONAL AND COMING INTO FORCE

#### New obligations

**60.**(1) Where this Act imposes a restriction or obligation that did not previously exist, a member who held office at the time of the coming into force of the restriction or obligation is not obliged to comply with the restriction or fulfil the obligation until 60 days from the day that it came into force.

#### Disclosure statements

(2) A member who held office at the time of the coming into force of section 5 shall file the public disclosure statement required by that section:

- (a) on the date established by the Integrity Commissioner, and
- (b) thereafter, once in every calendar year on the date established by the Integrity Commissioner.

#### Coming into force

**61.** This Act comes into force on a day to be fixed by order of the Commissioner.

## LOI SUR L'INTÉGRITÉ

Le commissaire du Nunavut, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

### Objet de la Loi

1. La présente loi a pour objet :

- a) d'affirmer en droit l'engagement des députés à l'Assemblée législative de toujours servir l'intérêt commun conformément aux valeurs traditionnelles des Nunavummiut et aux idéaux démocratiques;
- b) d'établir un système de normes et de responsabilisation permettant aux députés de satisfaire à cet engagement.

### Principes

2. La présente loi repose sur les principes suivants :

- a) l'intégrité constitue le premier et principal devoir des représentants élus;
- b) la population du Nunavut est en droit de s'attendre à ce que les personnes qu'elle choisit comme dirigeants exercent leurs devoirs publics et organisent leurs affaires personnelles d'une manière qui favorise la confiance du public en l'intégrité de chaque député, maintienne la dignité de l'Assemblée législative et justifie le respect que la société porte à l'Assemblée législative et aux députés;
- c) les députés de l'Assemblée législative s'engagent, aux fins de la conciliation de leurs devoirs publics et de leurs intérêts personnels, à respecter ces attentes en faisant preuve de transparence, d'objectivité et d'impartialité, et à répondre de leurs actes à cet égard;
- d) l'Assemblée législative est à même de représenter le plus efficacement la population du Nunavut si les députés représentent un large éventail de professions et s'ils continuent à jouer un rôle actif dans la vie économique et sociale de la collectivité.

### Définitions

3. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«**Bureau de régie et des services**» Le Bureau de régie et des services constitué sous le régime de la *Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif*. (*Management and Services Board*)

«**commissaire à l'intégrité**» Le commissaire à l'intégrité nommé aux termes de l'article 24; s'entend en outre du commissaire à l'intégrité par intérim nommé aux termes de l'article 25 et du commissaire spécial à l'intégrité nommé aux termes de l'article 26. (*Integrity Commissioner*)

«**compagnie fermée**» Personne morale, indépendamment de son lieu de constitution, qui n'est pas une société ayant fait appel au public au sens de la *Loi sur les sociétés par actions*. (*private company*)

«**conjoint**» Personne avec qui le député est marié ou avec qui il vit dans une union extra-conjugale, à l'exclusion toutefois de la personne dont il est séparé. (*spouse*)

«**député**» Député à l'Assemblée législative. (*member*)

«**enfant**» S'entend notamment de la personne que le député a décidé, selon une intention manifeste bien arrêtée, de traiter comme s'il s'agissait d'un enfant de sa famille, sauf si l'enfant est placé, contre valeur, dans un foyer d'accueil par celui qui en a la garde légale. (*child*)

«**famille**» En ce qui concerne une personne, s'entend :

- a) de son conjoint et de ses enfants mineurs;
- b) de toute autre personne liée à la personne ou à son conjoint, qui partage la résidence de la personne et qui dépend essentiellement d'elle ou de son conjoint pour les aliments. (*family*)

«**gouvernement**» Le gouvernement du Nunavut; s'entend en outre d'un organisme public au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*. (*Government*)

«**greffier**» Le greffier de l'Assemblée législative. (*Clerk*)

«**intérêt personnel**» Ne comprend pas un intérêt dans une décision qui, selon le cas :

- a) est d'application générale en ce qui concerne le public;
- b) touche une personne en sa qualité de membre d'une vaste catégorie de personnes;
- c) concerne la rémunération ou les avantages d'un député ou ceux d'un fonctionnaire ou d'un employé de l'Assemblée législative. (*private interest*)

«**président**» Le président de l'Assemblée législative. (*Speaker*)

Mention des devoirs du député

(2) Dans la présente loi, la mention des devoirs ou de la charge de député vise notamment ses devoirs ou sa charge en tant que ministre, premier ministre, président ou président adjoint.

## DISPOSITIONS VISANT TOUS LES DÉPUTÉS

### Obligations et engagements généraux

#### 4. Les obligations et engagements qui suivent incombent au député :

- a) s'acquitter des devoirs de sa charge et régler ses affaires personnelles de manière à assurer la confiance du public en son intégrité, son objectivité et son impartialité;
- b) ne pas accepter de rémunération, de don ni d'avantage susceptible de miner la confiance du public en son intégrité, son objectivité et son impartialité, et agir d'une manière qui soutienne l'examen public le plus minutieux;
- c) gérer ses affaires personnelles en conformité avec les dispositions de la présente loi, et agir, en général, de façon à éviter tout conflit d'intérêts;
- d) s'efforcer de résoudre, en faveur de l'intérêt public, tout conflit d'intérêts éventuel.

### État de divulgation publique

#### 5. (1) Chaque député dépose auprès du greffier un état de divulgation publique rédigé en la forme prescrite par le commissaire à l'intégrité :

- a) dans les 60 jours qui suivent son élection;
- b) par la suite, une fois par année civile, à la date fixée par le commissaire à l'intégrité.

### Teneur de l'état

#### (2) L'état de divulgation publique :

- a) indique la source et la nature, mais non la valeur, des éléments d'actif et de passif du député, de chaque personne qui fait partie de sa famille et des compagnies fermées dans lesquelles le député ou l'une de ces personnes a un intérêt, ainsi que les nom et adresse de toutes les personnes qui ont un intérêt dans ces éléments d'actif et de passif;
- b) indique la source et la nature, mais non la valeur, du revenu que le député ou les personnes qui font partie de sa famille ont reçu au cours des 12 mois précédents ou sont en droit de recevoir au cours des 12 prochains mois;
- c) décrit l'objet et la nature des contrats conclus avec le gouvernement par le député, les personnes qui font partie de sa famille ou les compagnies fermées dans lesquelles le député ou l'une de ces personnes a un intérêt, et précise tous les avantages qu'ils ont reçus dans le cadre de ces contrats au cours des 12 mois précédents ou sont en droit de recevoir au cours des 12 prochains mois;
- d) précise, si y est mentionnée une compagnie fermée dans laquelle le député ou une personne qui fait partie de sa famille a un intérêt, le

- nom de toute autre personne morale dans laquelle la compagnie fermée a un intérêt;
- e) énumère toutes les personnes morales et les autres organismes dont le député ou une personne qui fait partie de sa famille est dirigeant ou administrateur ou dans lesquels le député ou la personne occupe un poste semblable;
  - f) énumère toutes les sociétés en nom collectif dont le député ou une personne qui fait partie de sa famille est un associé;
  - g) si, au cours des 12 mois précédents et après avoir obtenu l'autorisation du commissaire à l'intégrité, le député s'est livré à une activité qui serait par ailleurs interdite :
    - (i) décrit l'activité,
    - (ii) donne, dans le cas d'une activité commerciale, les nom et adresse de chaque personne qui détient une participation égale ou supérieure à 10 pour cent dans cette activité, et décrit les liens entre cette personne et le député.

#### Intérêts exclus

(3) Malgré le paragraphe (2), le député n'est pas tenu de fournir, dans l'état de divulgation publique, des renseignements concernant les éléments d'actif et de passif et les sources de revenu qui suivent :

- a) l'élément d'actif ou de passif dont la valeur est inférieure à 10 000 \$;
- b) la source de revenu qui a rapporté moins de 5 000 \$ au cours des 12 mois qui précèdent la date pertinente;
- c) l'avoir en argent comptant ou en dépôt au Canada dans une institution financière légalement autorisée à accepter des dépôts;
- d) le bien immeuble que le député ou une personne qui fait partie de sa famille utilise essentiellement à des fins de résidence ou de loisir;
- e) les biens meubles que le député ou une personne qui fait partie de sa famille utilise essentiellement à des fins de transport ou de loisir ou à des fins domestiques, éducatives, sociales ou décoratives;
- f) les valeurs mobilières à valeur fixe, émises ou garanties par tout gouvernement au Canada ou l'un de ses organismes;
- g) les régimes enregistrés d'épargne-retraite, les fonds enregistrés de revenu de retraite ou les régimes enregistrés d'épargne-études qui ne sont pas autogérés, ou les régimes enregistrés d'épargne-logement;
- h) un intérêt dans un régime de retraite, un régime de prestations aux employés, une rente ou une police d'assurance-vie;
- i) les placements dans des sociétés d'investissement à capital variable dont les placements sont diversifiés et ne se limitent pas à une seule industrie ni à un seul secteur de l'économie;
- j) les certificats de placement garantis ou d'autres effets financiers semblables;

- k) les pensions alimentaires;
- l) les éléments de passif dus à une institution financière visée à l'alinéa c), lorsque ces éléments de passif sont reliés aux éléments d'actif visés aux alinéas d) à j);
- m) les autres éléments d'actif ou de passif ou sources de revenu que le commissaire à l'intégrité approuve comme étant des intérêts personnels exclus.

#### États de divulgation publique supplémentaires

**6.** Si, après le dépôt de l'état de divulgation publique, survient un changement ou un événement susceptible de modifier de façon importante les renseignements divulgués antérieurement, le député dépose auprès du greffier, dans les 30 jours suivant le changement ou l'événement, un état de divulgation publique supplémentaire indiquant le changement ou relatant l'événement. Cet état est rédigé en la forme prescrite par le commissaire à l'intégrité.

#### Accès aux états

**7.** (1) Relativement aux états visés au paragraphe (2), le greffier prend les mesures qui suivent :

- a) il veille à ce que les états soient mis à la disposition du public pour examen;
- b) il en remet copie au commissaire à l'intégrité;
- c) il fournit une copie de tout état à quiconque verse les droits qu'il fixe.

#### États visés

(2) Le présent article s'applique aux états suivants :

- a) les états de divulgation publique qui ont été déposés conformément au paragraphe 5(1);
- b) les états de divulgation publique supplémentaires qui ont été déposés conformément à l'article 6;
- c) les états de divulgation qui ont été déposés conformément au paragraphe 13(3) relativement à des dons ou à des avantages personnels.

#### Conflit d'intérêts

**8.** Le député ne doit, dans l'exercice des devoirs de sa charge, ni prendre une décision ou participer à celle-ci, ni exercer par ailleurs des pouvoirs ou fonctions officiels s'il sait ou devrait raisonnablement savoir que, en agissant ainsi, existe la possibilité de favoriser son intérêt personnel ou de favoriser de façon irrégulière celui d'une autre personne.

### Renseignements d'initiés

**9.** (1) Le député ne doit pas utiliser les renseignements qu'il obtient dans l'exercice des devoirs de sa charge et qui ne sont pas accessibles au grand public, dans le but de favoriser ou de chercher à favoriser son intérêt personnel ou de favoriser ou de chercher à favoriser de façon irrégulière celui d'une autre personne.

### Communication de renseignements d'initiés

(2) Le député ne doit pas communiquer les renseignements visés au paragraphe (1) à une autre personne s'il sait ou devrait raisonnablement savoir que ces renseignements peuvent servir à une fin visée à ce paragraphe.

### Influence

**10.** Le député ne doit pas user de sa charge pour chercher à influencer une décision qu'une autre personne a prise ou doit prendre, dans le but de favoriser son intérêt personnel ou de favoriser de façon irrégulière celui d'une autre personne.

### Lobbying

**11.** Le député ne doit pas faire de représentations pour le compte d'autrui en échange d'une rémunération, en ce qui concerne :

- a) l'octroi d'un contrat par le gouvernement ou un ministère;
- b) la prolongation d'un avantage conféré à une personne par le gouvernement ou un ministère;
- c) toute autre affaire qui est directement ou indirectement reliée à l'exercice des devoirs de sa charge.

### Activités exercées pour le compte d'électeurs

**12.** La présente loi n'interdit pas les activités qu'exercent légitimement les députés pour le compte des électeurs conformément aux conventions parlementaires.

### Rémunération, dons et avantages

**13.** (1) Le député ne doit accepter ni rémunération, ni dons ni avantages personnels qui sont directement ou indirectement reliés à l'exercice des devoirs de sa charge. Il doit en outre veiller à ce que les personnes qui font partie de sa famille n'acceptent pas une telle rémunération ni de tels dons ou avantages personnels.

### Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas :

- a) dans le cas d'une indemnisation qu'autorise la loi;
- b) à un don ou à un avantage personnel qui est reçu dans le cadre du protocole, en raison de la coutume ou à l'occasion d'obligations officielles, qui accompagnent habituellement les devoirs de la charge du député;
- c) au transport, à l'hébergement ou à l'hospitalité, ni au remboursement de frais de déplacement ou de frais connexes raisonnables, si l'acceptation du transport, de l'hébergement ou de

l'hospitalité ou le remboursement n'aura vraisemblablement aucune incidence sur l'exercice par le député des devoirs de sa charge;

- d) à un don ou à un avantage personnel reçu avec l'autorisation donnée par le commissaire à l'intégrité au motif que le don ou l'avantage n'aura vraisemblablement aucune incidence sur l'exercice par le député des devoirs de sa charge.

#### Divulgateion

(3) Dans les 30 jours qui suivent la réception d'un don ou d'un avantage personnel qui est visé à l'alinéa (2)b), c) ou d) et dont la valeur est supérieure à 400 \$, le député dépose auprès du greffier un état de divulgation, rédigé en la forme prescrite par le commissaire à l'intégrité, indiquant la nature du don ou de l'avantage, sa source et les circonstances dans lesquelles il a été remis et accepté.

#### Idem

(4) Le paragraphe (3) s'applique également aux dons et aux avantages qui sont reçus d'une même source par le député et les personnes qui font partie de sa famille, et dont la valeur totale au cours d'une période de 12 mois est supérieure à 400 \$.

#### Contrats conclus entre le gouvernement et les députés

**14.** (1) Le député ne doit pas être partie à un contrat conclu avec le gouvernement aux termes duquel le député reçoit un avantage.

#### Sociétés en nom collectif, compagnies fermées

(2) Le député ne doit pas avoir un intérêt dans une société en nom collectif ou dans une compagnie fermée qui est partie à un contrat conclu avec le gouvernement aux termes duquel la société en nom collectif ou la compagnie fermée reçoit un avantage.

#### Exception, contrats existants

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas aux contrats qui existaient avant l'élection du député à l'Assemblée législative. Ils s'appliquent toutefois au renouvellement ou à la reconduction de ceux-ci.

#### Contrats de services personnels

(4) L'exception prévue au paragraphe (3) ne s'applique pas aux contrats de services personnels.

#### Exception, autorisation du commissaire à l'intégrité

(5) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas si le commissaire à l'intégrité a autorisé le député à être partie au contrat ou à détenir l'intérêt au motif que le contrat ou l'intérêt n'aura vraisemblablement aucune incidence sur l'exercice par le député des devoirs de sa charge.

Exception, prestations de retraite

(6) Le paragraphe (1) n'interdit pas au député de recevoir des prestations de retraite.

Exception, héritage

(7) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas avant le premier anniversaire de l'acquisition de toute chose par héritage.

Exception, fiducie

(8) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas si le député a confié son intérêt dans le contrat ou dans la société en nom collectif ou la compagnie fermée à un ou à plusieurs fiduciaires aux conditions suivantes :

- a) les dispositions de la fiducie sont approuvées par le commissaire à l'intégrité;
- b) les fiduciaires n'ont pas de lien de dépendance avec le député et sont approuvés par le commissaire à l'intégrité;
- c) les fiduciaires ne doivent pas consulter le député à propos de la gestion des biens en fiducie, sauf si le commissaire à l'intégrité les y a autorisés et que cette consultation se rapporte à un événement dont la survenance est envisagée ou crainte et qui pourrait avoir des conséquences importantes sur la fiducie;
- d) les fiduciaires peuvent consulter le commissaire à l'intégrité à propos de la gestion des biens en fiducie;
- e) tous les ans, les fiduciaires remettent au commissaire à l'intégrité un rapport écrit qui précise la nature des éléments d'actif de la fiducie, le revenu net de celle-ci au cours de l'année précédente et leurs honoraires, le cas échéant;
- f) les fiduciaires donnent au député des renseignements suffisants pour lui permettre de présenter les déclarations exigées par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);
- g) les fiduciaires remettent au commissaire à l'intégrité des copies de tous les renseignements et rapports remis au député.

Procédure en cas de conflit d'intérêts

**15.** (1) Le député qui a des motifs raisonnables de croire qu'il a un conflit d'intérêts dans une affaire qui est devant l'Assemblée législative, le Bureau de régie et des services, le Conseil exécutif ou un de leurs comités, ne doit pas chercher à influencer sur la décision qui sera prise à l'égard de cette affaire, et est tenu, s'il est présent à la séance ou à la réunion où l'affaire est étudiée, de faire ce qui suit :

- a) divulguer la nature générale du conflit d'intérêts;
- b) se retirer de la séance ou de la réunion sans exercer son droit de vote ni participer à l'étude de l'affaire.

Dossiers, réunions du Conseil exécutif

(2) Le secrétaire du Conseil exécutif veille à ce que soient consignés les divulgations et retraits visés au paragraphe (1) qui ont lieu au cours des réunions du Conseil exécutif ou de l'un de ses comités.

Dossiers, séances de l'Assemblée législative

(3) Le greffier veille à ce que soient consignés les divulgations et retraits visés au paragraphe (1) qui ont lieu au cours des séances de l'Assemblée législative ou des réunions du Bureau de régie et des services, ou de l'un de leurs comités, et à ce qu'une copie du dossier soit remise au commissaire à l'intégrité le plus tôt possible.

## DISPOSITIONS VISANT LES MINISTRES

Activités externes

**16.** (1) Le ministre ne doit pas :

- a) occuper d'emploi ni exercer de profession;
- b) se livrer à la gestion d'activités commerciales d'une personne morale;
- c) exercer des activités commerciales par l'intermédiaire d'une société en nom collectif ou d'une entreprise personnelle;
- d) occuper de poste ni faire partie d'un conseil d'administration, sauf s'il s'agit là d'une de ses fonctions à titre de ministre, ou sauf dans un club philanthropique, une organisation religieuse ou un parti politique.

Exception, activité commerciale confiée à des fiduciaires

(2) L'alinéa (1)c) ne s'applique pas si le ministre confie l'activité commerciale ou son intérêt dans celle-ci à un ou à plusieurs fiduciaires aux conditions suivantes :

- a) les dispositions de la fiducie sont approuvées par le commissaire à l'intégrité;
- b) les fiduciaires n'ont pas de lien de dépendance avec le ministre et sont approuvés par le commissaire à l'intégrité;
- c) les fiduciaires ne doivent pas consulter le ministre à propos de la gestion des biens en fiducie;
- d) les fiduciaires peuvent consulter le commissaire à l'intégrité à propos de la gestion des biens en fiducie;
- e) les fiduciaires remettent au ministre, à la fin de chaque année civile et à une ou à plusieurs reprises au cours de l'année, un rapport écrit qui précise la valeur, mais non la nature, des éléments d'actif de la fiducie, et ils précisent, dans le rapport de fin d'année, le revenu net de la fiducie au cours de l'année précédente et leurs honoraires, le cas échéant;
- f) les fiduciaires donnent au ministre des renseignements suffisants pour lui permettre de présenter les déclarations exigées par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);

- g) les fiduciaires remettent au commissaire à l'intégrité des copies de tous les renseignements et de tous les rapports remis au ministre.

#### Placements

**17.** (1) Le ministre ne doit pas détenir de valeurs mobilières ou de marchandises, ni effectuer d'opérations sur celles-ci.

#### Exception, éléments d'actif et de passif

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux éléments d'actif et de passif décrits au paragraphe 5(3).

#### Exception, valeurs mobilières confiées à des fiduciaires

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si le ministre confie ses éléments d'actif à un ou à plusieurs fiduciaires aux conditions suivantes :

- a) les dispositions de la fiducie sont approuvées par le commissaire à l'intégrité;
- b) les fiduciaires n'ont pas de lien de dépendance avec le ministre et sont approuvés par le commissaire à l'intégrité;
- c) les fiduciaires ne doivent pas consulter le ministre à propos de la gestion des biens en fiducie, sauf si le commissaire à l'intégrité les y a autorisés et que cette consultation se rapporte à un événement dont la survenance est envisagée ou crainte et qui pourrait avoir des conséquences importantes sur la fiducie;
- d) les fiduciaires peuvent consulter le commissaire à l'intégrité à propos de la gestion des biens en fiducie;
- e) tous les ans, les fiduciaires remettent au commissaire à l'intégrité un rapport écrit qui précise la nature des éléments d'actif de la fiducie, le revenu net de celle-ci au cours de l'année précédente et leurs honoraires, le cas échéant;
- f) les fiduciaires donnent au ministre des renseignements suffisants pour lui permettre de présenter les déclarations exigées par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);
- g) les fiduciaires remettent au commissaire à l'intégrité des copies de tous les renseignements et de tous les rapports remis au ministre;
- h) le ministre peut, en tout temps, ordonner aux fiduciaires de liquider tout ou partie de la fiducie et de lui en verser le produit.

#### Remboursement des frais relatifs à la fiducie

**18.** Le ministre a droit, selon ce qu'approuve le commissaire à l'intégrité, au remboursement des frais et débours raisonnables qu'il a effectivement payés aux fins de la constitution et de l'administration de la fiducie visée au paragraphe 16(2) ou 17(3). Il est toutefois responsable de l'impôt sur le revenu à payer qui peut découler de ce remboursement.

#### Exceptions approuvées

**19.** Le ministre peut se livrer à une activité interdite au paragraphe 16(1) ou 17(1) si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le ministre a divulgué tous les faits importants au commissaire à l'intégrité;
- b) le commissaire à l'intégrité est convaincu que l'activité ne créera pas de conflit entre l'intérêt personnel du ministre et son devoir public si ce dernier s'y livre de la manière précisée;
- c) le commissaire à l'intégrité a autorisé le ministre à se livrer à l'activité et a précisé la manière dont ce dernier peut s'y livrer;
- d) le ministre se livre à l'activité de la manière précisée.

#### Délai

**20.** Quiconque devient ministre se conforme aux paragraphes 16(1) et 17(1), ou obtient du commissaire à l'intégrité l'autorisation prévue à l'article 19, dans les 60 jours qui suivent la date où il est devenu ministre.

### DISPOSITIONS VISANT LES ANCIENS MINISTRES

#### Restrictions applicables au Conseil exécutif

**21.** (1) Le Conseil exécutif ou un ministre ne doit pas sciemment :

- a) accorder ni approuver un contrat en faveur d'un ancien ministre, ni lui accorder un avantage, tant que six mois ne se sont pas écoulés à compter de la date où il a cessé d'exercer sa charge;
- b) accorder ni approuver un contrat en faveur d'un ancien ministre, ni lui accorder un avantage, si ce dernier a fait des observations au gouvernement concernant ce contrat ou cet avantage au cours des six mois qui suivent la date où il a cessé d'exercer sa charge;
- c) accorder ni approuver un contrat en faveur d'une personne, ni lui accorder un avantage, s'il s'agit d'une personne pour le compte de laquelle un ancien ministre a fait des observations au gouvernement concernant ce contrat ou cet avantage au cours des six mois qui suivent la date où il a cessé d'exercer sa charge.

#### Exception

(2) Les alinéas (1)a) et b) ne s'appliquent pas aux contrats ni aux avantages concernant d'autres fonctions au service du gouvernement.

#### Idem

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si les conditions selon lesquelles le contrat ou l'avantage est accordé ou approuvé sont les mêmes pour toutes les personnes y ayant semblablement droit.

### Restrictions applicables aux anciens ministres

**22.** (1) Au cours des six mois qui suivent la date où il a cessé d'exercer sa charge, l'ancien ministre ne doit pas sciemment :

- a) accepter un contrat ou un avantage accordé ou approuvé par le Conseil exécutif, un ministre ou un employé du gouvernement;
- b) faire d'observations au gouvernement pour son propre compte ou pour celui d'une autre personne concernant un tel contrat ou avantage;
- c) accepter un contrat ou un avantage d'une personne qui a reçu un contrat ou un avantage du ministère dont il était à cette époque responsable.

### Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux contrats ni aux avantages concernant d'autres fonctions au service du gouvernement.

### Idem

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si les conditions selon lesquelles le contrat ou l'avantage est accordé ou approuvé sont les mêmes pour toutes les personnes y ayant semblablement droit.

### Opération ou négociation en cours

(4) L'ancien ministre ne doit pas faire d'observations au gouvernement en ce qui concerne une opération ou une négociation à laquelle le gouvernement est partie et dans laquelle il a déjà joué un rôle à titre de ministre si les observations sont susceptibles d'entraîner l'octroi d'un avantage n'ayant pas une application générale.

### Renseignements d'initiés

(5) Au cours des six mois qui suivent la date où il a cessé d'exercer sa charge, l'ancien ministre qui n'est également plus député ne doit pas utiliser les renseignements qu'il a obtenus à titre de ministre et qui ne sont pas accessibles au grand public, afin de favoriser ou de chercher à favoriser son intérêt personnel ou de favoriser ou de chercher à favoriser de façon irrégulière celui d'une autre personne.

### Infraction

(6) Quiconque contrevient au paragraphe (1), (4) ou (5) commet une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et est passible d'une amende maximale de 10 000 \$.

### Exception

**23.** Les paragraphes 21(1) et 22(1), (4) et (5) ne s'appliquent pas aux activités que le commissaire à l'intégrité a autorisées et qui sont exercées de la manière précisée par ce dernier.

## COMMISSAIRE À L'INTÉGRITÉ

### Nomination

**24.** (1) Sur la recommandation de l'Assemblée législative, le commissaire nomme un commissaire à l'intégrité. Celui-ci est un fonctionnaire de l'Assemblée législative.

### Fonctions du commissaire à l'intégrité

(2) Le commissaire à l'intégrité exerce les fonctions prévues par la présente loi. En outre, il peut entreprendre toute autre mission que lui confie l'Assemblée législative ou le Bureau de régie et des services, et qu'il estime appropriée.

### Mandat

(3) Le commissaire à l'intégrité occupe sa charge à titre inamovible pour un mandat de cinq ans qui est renouvelable une ou plusieurs fois.

### Occupation de la charge après l'expiration du mandat

(4) Le commissaire à l'intégrité continue d'exercer ses fonctions après l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou jusqu'à la nomination de son successeur.

### Révocation

(5) Sur la recommandation de l'Assemblée législative, le commissaire peut révoquer le commissaire à l'intégrité avant l'expiration de son mandat pour un motif valable ou en raison de l'empêchement du commissaire à l'intégrité.

### Démission

(6) Le commissaire à l'intégrité peut démissionner en tout temps en avisant le greffier par écrit.

### Disposition transitoire

(7) La personne qui, au moment de l'entrée en vigueur du présent paragraphe, occupait le poste de commissaire aux conflits d'intérêts par suite de sa nomination aux termes de l'article 79 de la *Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif*, est réputée avoir été nommée commissaire à l'intégrité aux termes du paragraphe (1). Son mandat initial expire toutefois à la date à laquelle son mandat à titre de commissaire aux conflits d'intérêts aurait expiré.

### Commissaire à l'intégrité par intérim

**25.** (1) Sur la recommandation du Bureau de régie et des services, le commissaire peut nommer un commissaire à l'intégrité par intérim dans les cas suivants :

- a) en cas d'empêchement temporaire du commissaire à l'intégrité pour cause de maladie ou pour toute autre cause;
- b) lorsque la charge de commissaire à l'intégrité est vacante, que l'Assemblée législative ne siège pas, et que celle-ci n'a fait aucune recommandation aux termes du paragraphe 24(1).

#### Durée du mandat du commissaire à l'intégrité par intérim

(2) Le commissaire à l'intégrité par intérim occupe son poste jusqu'au moment, selon le cas, de la nomination d'une personne aux termes du paragraphe 24(1) ou du retour du commissaire à l'intégrité après un empêchement temporaire.

#### Commissaire spécial à l'intégrité

**26.** (1) Lorsque le commissaire à l'intégrité décide, pour quelque raison que ce soit, qu'il ne devrait pas agir relativement à une affaire particulière aux termes de la présente loi, le commissaire peut, sur la recommandation du Bureau de régie et des services, nommer un commissaire spécial à l'intégrité afin d'agir à la place du commissaire à l'intégrité relativement à cette affaire.

#### Mandat

(2) Le mandat du commissaire spécial à l'intégrité prend fin lorsque se termine l'affaire pour laquelle il a été nommé.

#### Serment

**27.** Préalablement à son entrée en fonctions, le commissaire à l'intégrité prête serment, devant le président ou le greffier, de fidélité et d'impartialité dans l'exercice des devoirs de sa charge et de secret en ce qui concerne tout renseignement ou conseil confidentiel, sous réserve des autres dispositions de la présente loi.

#### Commissaire à l'assermentation

**28.** Le commissaire à l'intégrité est, en vertu de sa charge, commissaire à l'assermentation au Nunavut et à l'extérieur du Nunavut.

#### Aide

**29.**(1) Le commissaire à l'intégrité peut engager des avocats, des experts et toute autre personne pour l'aider à s'acquitter des devoirs de sa charge.

#### Consultation des aînés

(2) Le commissaire à l'intégrité peut consulter les aînés au sujet des valeurs traditionnelles et des coutumes du Nunavut. Il ne peut toutefois divulguer de renseignements confidentiels sur la conduite d'un député, sauf autorisation écrite de celui-ci.

#### Immunité

**30.** (1) Le commissaire à l'intégrité et les personnes qui l'aident aux termes de la présente loi ne peuvent être tenus responsables des pertes ou des dommages occasionnés par les actes accomplis ou omis de bonne foi dans l'exercice des attributions du commissaire à l'intégrité.

#### Immunité des personnes fournissant des renseignements

(2) Les personnes qui, de bonne foi, fournissent des renseignements au commissaire à l'intégrité ou témoignent devant ce dernier ne peuvent être tenues responsables des pertes ou des dommages ainsi occasionnés.

#### Immunité de l'employé

**31.** (1) Un employeur ne peut prendre ni menacer de prendre des mesures relativement à l'emploi de la personne qui a, de bonne foi, fourni des renseignements au commissaire à l'intégrité ou témoigné devant ce dernier.

#### Infraction

(2) Quiconque contrevient au paragraphe (1) commet une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et est passible d'une amende maximale de 10 000 \$.

#### Décisions définitives

**32.** Les décisions du commissaire à l'intégrité ne peuvent faire l'objet d'un appel ni d'une révision judiciaire.

#### Consultation du commissaire à l'intégrité

**33.** Les députés et les anciens députés peuvent consulter le commissaire à l'intégrité en vue d'obtenir ses conseils sur les obligations que leur impose la présente loi.

#### Rencontre avec le commissaire à l'intégrité

**34.** (1) Au moins une fois l'an, les députés rencontrent le commissaire à l'intégrité en vue d'obtenir des conseils sur les obligations que leur impose la présente loi.

#### Présence du conjoint

(2) Les députés font de leur mieux pour assurer la présence de leur conjoint à la rencontre avec le commissaire à l'intégrité.

#### Demande de conseils

**35.** (1) Le député peut demander au commissaire à l'intégrité de lui fournir par écrit des conseils sur les obligations que lui impose la présente loi.

#### Demande écrite

(2) La demande visée au paragraphe (1) est présentée par écrit. Elle doit contenir une déclaration énonçant les faits importants donnant lieu à la demande.

#### Enquêtes

(3) Le commissaire à l'intégrité peut effectuer les enquêtes qu'il estime appropriées afin de fournir des conseils par écrit au député.

### Respect des conseils

(4) Aux termes de la présente loi, il ne peut être imposé de sanctions au député qui, après avoir présenté une demande en vertu du présent article, a reçu par écrit des conseils du commissaire à l'intégrité sur les obligations que lui impose la présente loi et au sujet desquelles le député :

- a) a fait part des faits importants au commissaire à l'intégrité;
- b) s'est conformé aux conseils du commissaire à l'intégrité.

## EXAMEN ET RAPPORT

### Demande d'examen

**36.** (1) Toute personne, notamment un député, qui a des motifs raisonnables de croire qu'un député a contrevenu à la présente loi, peut demander au commissaire à l'intégrité d'examiner les faits et de remettre un rapport écrit sur l'affaire.

### Exigences

(2) La demande visée au paragraphe (1) doit être faite par écrit et préciser la contravention qui aurait été commise ainsi que les motifs de la conviction qu'il y a eu contravention.

### Affidavit

(3) La demande visée au paragraphe (1) doit être appuyée d'un affidavit, rédigé par l'auteur de la demande, dans lequel ce dernier atteste sa conviction qu'il y a eu contravention et précise les motifs de sa conviction.

### Demande d'examen présentée par l'Assemblée législative

**37.** L'Assemblée législative peut, par voie de résolution, demander au commissaire à l'intégrité d'examiner les faits et de remettre un rapport écrit sur la question de savoir si un député a contrevenu à la présente loi.

### Demande d'examen présentée par le premier ministre

**38.** (1) Le premier ministre peut, par écrit, demander au commissaire à l'intégrité d'examiner les faits et de remettre un rapport écrit sur la question de savoir si un ministre a contrevenu aux exigences écrites additionnelles fixées par le premier ministre à l'égard des ministres.

### Précision

(2) Le présent article ne porte pas atteinte au droit du premier ministre de demander un avis en vertu de l'article 36.

### Pas d'enquête dans le cas des affaires soumises au commissaire à l'intégrité

**39.** (1) Ni l'Assemblée législative ou ses comités ni le Bureau de régie et des services ne doivent enquêter sur une affaire à l'égard de laquelle une demande d'avis a été présentée en vertu de l'article 36 ou 37.

#### Député reconnu coupable d'une infraction

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'empêcher l'Assemblée législative d'agir conformément au paragraphe 6.1(2) de la *Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif*.

#### Examen par le commissaire à l'intégrité

**40.** (1) Après avoir donné un avis raisonnable au député dont la conduite est en cause, le commissaire à l'intégrité peut effectuer un examen soit de sa propre initiative soit après avoir reçu la demande visée à l'article 36, 37 ou 38.

#### Refus d'effectuer un examen

(2) S'il estime que la demande d'examen présentée en vertu de l'article 36 est frivole ou vexatoire, ou n'est pas faite de bonne foi, ou que les motifs justifiant le commencement ou la poursuite d'un examen sont insuffisants, le commissaire à l'intégrité peut refuser de commencer ou de continuer un examen, auquel cas il précise les raisons du refus dans son rapport.

#### Tenue de l'examen

**41.** (1) Lors de la tenue d'un examen, le commissaire à l'intégrité :

- a) a les pouvoirs conférés à une commission sous le régime de la *Loi sur les enquêtes publiques*, y compris celui de retenir les services d'avocats, d'experts et de toute autre personne visée à l'article 10 de cette loi;
- b) n'est pas assujetti aux règles techniques de preuve.

#### Examen en public ou à huis clos

(2) Le commissaire à l'intégrité peut, à son gré, effectuer l'examen en public ou à huis clos.

#### Enquête policière ou accusation

**42.**(1) S'il découvre, au cours d'un examen, que la police enquête sur l'objet de l'examen ou qu'une accusation a été déposée, le commissaire à l'intégrité peut suspendre l'examen jusqu'à ce que l'enquête policière ou l'accusation ait fait l'objet d'une décision définitive. Il peut également faire rapport de la suspension au président ou, dans le cas de l'examen commencé en vertu de l'article 38, au premier ministre.

#### Député reconnu coupable d'une infraction

(2) Lorsqu'un député est reconnu coupable d'une infraction qui est mentionnée à l'article 6.1 de la *Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif* et qui découle d'un objet auquel la présente loi s'applique, le commissaire à l'intégrité peut, à son appréciation, mettre fin à toutes les procédures entamées aux termes de la présente loi.

#### Renvoi aux autorités compétentes

**43.** S'il décide, au cours d'un examen, qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'il y a eu contravention à une autre loi, notamment au *Code criminel* ou à toute autre loi fédérale, le commissaire à l'intégrité renvoie immédiatement l'affaire aux autorités

compétentes, et peut suspendre l'examen jusqu'à ce que l'enquête policière et l'accusation qui peuvent s'ensuivre aient fait l'objet d'une décision définitive. Il peut également faire rapport de la suspension au président ou, dans le cas de l'examen commencé en vertu de l'article 38, au premier ministre.

Rapport, demande d'une personne ou de l'Assemblée législative

**44.** (1) S'il effectue un examen de sa propre initiative ou s'il reçoit une demande d'examen présentée en vertu de l'article 36 ou 37, le commissaire à l'intégrité remet son rapport au président.

Rapport remis au député et à l'Assemblée législative

(2) Le président remet une copie du rapport au député dont la conduite est en cause et dépose le rapport devant l'Assemblée législative le plus tôt possible ou, si celle-ci ne siège pas, dans les dix premiers jours de séance qui suivent.

Rapport remis aux députés lorsque l'Assemblée législative ne siège pas

(3) Si l'Assemblée législative ne siège pas, le commissaire à l'intégrité remet également une copie de son rapport au greffier, lequel en remet à son tour une copie à tous les députés.

Rapport, demande du premier ministre

**45.** Dans le cas de la demande d'examen présentée en vertu de l'article 38, le commissaire à l'intégrité remet son rapport au premier ministre.

## SANCTIONS

Recommandations postérieures à l'examen

**46.** (1) S'il constate, après avoir effectué un examen, que le député a contrevenu à la présente loi, le commissaire à l'intégrité fait, dans son rapport, une ou plusieurs des recommandations suivantes :

- a) que ne soit imposée aucune sanction;
- b) que le député soit réprimandé;
- c) que le député reconnaisse publiquement ses actes;
- d) que le député prenne les mesures correctives qui peuvent lui être indiquées, notamment le versement d'une indemnité à toute personne ou le versement au gouvernement du montant de tout gain réalisé par le député ou toute autre personne;
- e) qu'il soit ordonné au député de payer une amende maximale de 10 000 \$;
- f) que le droit du député de siéger et de voter à l'Assemblée législative soit suspendu, avec ou sans versement d'indemnités ou d'allocations, pendant une période déterminée ou jusqu'à ce qu'une condition qui est précisée soit remplie;
- g) que le siège du député soit déclaré vacant;
- h) que soit imposée toute autre sanction qu'il estime indiquée.

## Frais

(2) Le commissaire à l'intégrité peut en outre recommander dans son rapport que des frais, dont il fixe le montant, soient versés soit par l'une ou l'autre des personnes ou l'entité qui suivent, soit à l'une de celles-ci :

- a) le député;
- b) l'auteur de la demande d'examen;
- c) le gouvernement.

## Député sans reproche

**47.** (1) Le commissaire à l'intégrité recommande qu'aucune sanction ne soit imposée s'il décide qu'il n'y a eu aucune contravention à la présente loi ou qu'une contravention s'est produite mais que, selon le cas :

- a) le député a pris toutes les précautions raisonnables pour l'empêcher;
- b) la contravention est négligeable ou a été commise par inadvertance ou à la suite d'une erreur de jugement faite de bonne foi;
- c) le député a agi conformément aux conseils du commissaire à l'intégrité et lui a divulgué, avant de recevoir ces conseils, tous les faits importants dont il avait connaissance.

## Indication des motifs de la recommandation

(2) S'il recommande qu'aucune sanction ne soit imposée, le commissaire à l'intégrité indique, dans son rapport, les conclusions sur lesquelles cette recommandation est fondée.

## Étude du rapport par l'Assemblée législative et réponse

**48.** (1) L'Assemblée législative étudie le rapport dans les 10 premiers jours de séance qui suivent le jour de son dépôt devant elle. Elle y donne suite avant la fin de la session au cours de laquelle le rapport a été déposé devant elle.

## Aucune enquête supplémentaire

(2) L'Assemblée législative n'a pas le pouvoir d'enquêter plus avant sur l'affaire.

## Pouvoirs de l'Assemblée législative

(3) Dans sa réponse au rapport, l'Assemblée législative doit :

- a) soit accepter toutes les recommandations du commissaire à l'intégrité;
- b) soit rejeter toutes les recommandations du commissaire à l'intégrité.

## Décision définitive

**49.** La décision de l'Assemblée législative d'accepter ou de rejeter les recommandations du commissaire à l'intégrité est définitive.

#### Application des recommandations

**50.** (1) Dans les cas où elle accepte les recommandations du commissaire à l'intégrité, l'Assemblée législative est réputée avoir ordonné d'y donner suite. Les recommandations peuvent être déposées devant la Cour de justice du Nunavut et elles sont exécutoires, au même titre qu'une ordonnance de la Cour.

#### Déductions des sommes dues

(2) Les sommes dues par le député en conséquence des recommandations du commissaire à l'intégrité peuvent être déduites de tout montant auquel le député a droit sous le régime de la *Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif*.

#### Recommandations, examen visé à l'article 38

**51.** (1) Lorsqu'il conclut, après avoir effectué l'examen visé à l'article 38, qu'un ministre a contrevenu à une exigence écrite additionnelle fixée par le premier ministre à l'égard des ministres, le commissaire à l'intégrité peut, dans son rapport au premier ministre, faire toute recommandation permise par l'article 46.

#### Mesures prises par le premier ministre

(2) Au plus tard 30 jours après avoir reçu le rapport du commissaire à l'intégrité, le premier ministre peut prendre toute mesure que l'Assemblée législative pourrait prendre en vertu de l'article 48.

#### Application d'autres dispositions

(3) Les articles 47, 49 et 50 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'examen visé à l'article 38.

#### Nouvel examen

**52.** Le commissaire à l'intégrité peut effectuer un examen portant sur une question ayant déjà fait l'objet d'un examen, uniquement sur présentation de nouveaux éléments de preuve qui, à son avis, justifient la tenue d'un nouvel examen.

### DISPOSITIONS DIVERSES

#### Renseignements confidentiels, etc.

**53.** Les renseignements divulgués au commissaire à l'intégrité par un député aux termes de la présente loi, ainsi que les conseils et recommandations dont le commissaire à l'intégrité a fait part au député aux termes de la présente loi, sont confidentiels. Ils peuvent toutefois être communiqués, selon le cas :

- a) soit par le député auquel se rapportent les renseignements, les conseils ou les recommandations, soit avec son consentement;
- b) dans le cadre d'une instance criminelle, selon les règles de droit;
- c) conformément à la présente loi.

#### Destruction des dossiers

**54.** (1) Dans les douze mois qui suivent le sixième anniversaire de la date à laquelle le député a cessé d'exercer sa charge, le commissaire à l'intégrité ainsi que le greffier détruisent tout dossier qui est en leur possession, qui a été créé aux termes de la présente loi et qui concerne cet ancien député ou une personne qui fait partie de sa famille.

#### Exception

(2) Si est effectué aux termes de la présente loi un examen avec lequel un dossier peut avoir un rapport ou que le commissaire à l'intégrité ou le greffier sache qu'une accusation qui peut avoir un rapport avec ce dossier a été déposée, aux termes d'une autre loi, notamment le *Code criminel* ou toute autre loi fédérale, contre le député, l'ancien député ou une personne qui fait partie de sa famille, le dossier ne doit pas être détruit tant que l'examen ou l'accusation n'a pas fait l'objet d'une décision définitive.

#### Effet de la contravention

**55.** Les décisions ou opérations, ou les mesures prises par le gouvernement relativement à une décision ou à une opération, ne sont pas invalides pour le seul motif qu'il y a eu contravention à la présente loi. Les opérations ou les mesures sont toutefois susceptibles d'être annulées, sur l'instance du commissaire, dans les deux ans qui suivent la date à laquelle a été prise la décision d'autoriser les opérations ou les mesures, sauf à l'égard de toute personne ayant agi de bonne foi et sans connaissance réelle de la contravention.

#### Prorogation des délais

**56.** (1) Lorsque la présente loi impose à un député l'obligation d'accomplir une chose dans un délai précis, celui-ci peut, avant ou après l'expiration du délai, demander par écrit au commissaire à l'intégrité de le proroger.

#### Idem

(2) Si le commissaire à l'intégrité estime que cela est conforme à l'intérêt public, il peut faire droit, par écrit, à la demande présentée en application du paragraphe (1), sous réserve des conditions qu'il juge opportunes.

#### Rapport annuel

**57.** (1) Lorsqu'il le juge approprié mais au moins une fois par année, le commissaire à l'intégrité présente un rapport au président, qui le dépose ensuite devant l'Assemblée législative.

## Confidentialité

(2) Le rapport peut résumer les conseils qui ont été donnés. Toutefois, il ne doit pas divulguer des renseignements confidentiels ni identifier les personnes concernées, sauf si le député, selon le cas :

- a) a omis de remplir un état de divulgation;
- b) a reçu l'autorisation de faire une chose qui serait autrement interdite;
- c) a fait l'objet d'un examen, et que l'examen soit complété et qu'un rapport ait été produit.

## EXAMEN DE LA LOI

### Examen de la Loi

**58.** (1) Dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent article et, par la suite, une fois tous les cinq ans, l'Assemblée législative commence un examen de la présente loi.

### Modifications

(2) Dans l'année qui suit le commencement de l'examen prévu par le paragraphe (1), l'Assemblée législative étudie les modifications proposées dans le cadre de cet examen.

## **MODIFICATION DE LA LOI SUR L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE ET LE CONSEIL EXÉCUTIF**

**59. (1) Le présent article modifie la *Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif*.**

**(2) Le paragraphe 8(4) est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

### Effet de la démission

(4) La démission d'un député en conformité avec le présent article ne porte pas atteinte à la conduite ou au résultat des procédures qui sont en instance ou qui peuvent être entamées sous le régime, selon le cas :

- a) d'une loi concernant les élections contestées;
- b) de la *Loi sur l'intégrité*.

**(3) L'article 12 est modifié par suppression de « Sous réserve de la partie III » et par substitution de « Sous réserve de la *Loi sur l'intégrité* ».**

**(4) L'article 13 est modifié par suppression de « Sauf s'il s'agit d'une violation à la présente loi » et par substitution de « Sauf s'il s'agit d'une violation de la présente loi ou de la *Loi sur l'intégrité* ».**

**(5) Le paragraphe 47(1) est modifié par insertion, après « pour l'application de la présente loi » de « ou de la *Loi sur l'intégrité* ».**

**(6) Le paragraphe 52(1) est modifié par suppression de « de la présente loi » et par substitution de « de la présente loi et de la *Loi sur l'intégrité* ».**

**(7) L'article 53 est modifié par suppression de « par la présente loi » et par substitution de « par la présente loi et par la *Loi sur l'intégrité* ».**

**(8) La partie III, qui est constituée des articles 65 à 87 et de l'intertitre précédant l'article 65, est abrogée.**

Disposition transitoire

(9) Malgré le paragraphe (8), si une plainte a été déposée aux termes de l'article 80 de la *Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif* avant le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe (8) :

- a) la plainte est traitée conformément à cette loi;
- b) la partie III de cette loi est réputée en vigueur aux fins du traitement de la plainte;
- c) le commissaire à l'intégrité peut prendre toute mesure que peut prendre le commissaire aux conflits d'intérêts sous le régime de cette loi.

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Nouvelles obligations

**60.** (1) Lorsque la présente loi impose une restriction ou une obligation qui n'existait pas avant son entrée en vigueur, le député qui exerçait sa charge le jour de l'entrée en vigueur de cette restriction ou obligation n'est pas tenu de s'y conformer avant le sixième jour qui suit ce jour-là.

États de divulgation

(2) Le député qui exerçait sa charge le jour de l'entrée en vigueur de l'article 5 dépose l'état de divulgation publique requis par cet article :

- a) à la date fixée par le commissaire à l'intégrité;
- b) par la suite, une fois par année civile, à la date fixée par le commissaire à l'intégrité.

Entrée en vigueur

**61.** La présente loi entre en vigueur à la date fixée par décret du commissaire.